

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/19/2018040775/justel>

Dossier numéro : 2018-12-19/08

Titre

19 DECEMBRE 2018. - Arrêté ministériel portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2019 des réserves de poisson en mer

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-10-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-12-2018 page : 106114

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales et interdictions de pêche

Art. 2-9

[CHAPITRE 3.](#) - Limitation d'activités

[Division 1er.](#) - Jours de mer communautaires

Art. 10

[Division 2.](#) - Jours de mer communautaires dans la zone de reconstitution de la sole, zone-c.i.e.m. VIIe

Art. 11

[Division 3.](#) - Jours de navigation

Art. 12-13

[TITRE 2.](#) - Dispositions particulières collectives

[CHAPITRE 1er.](#) - Système de gestion

[Division 1er.](#) - Attribution de possibilités de captures selon la puissance motrice

[Subdivision 1er.](#) - Sole Mer du nord - zones-c.i.e.m. II, IV

Art. 14

[Subdivision 2.](#) - Plie Mer du Nord - zone-c.i.e.m. II, IV

Art. 15

[Subdivision 3.](#) - Sole Canal de Bristol et Mer Celtique - zone-c.i.e.m. VIIIf, g

Art. 16

[Subdivision 4.](#) - Sole Manche est - zone-c.i.e.m. VIId

Art. 17

[Subdivision 5.](#) - Cabillaud Mer du Nord - zone-c.i.e.m. II, IV

Art. 18

[Subdivision 6.](#) - Cabillaud eaux occidentales - zones-c.i.e.m. VIIb-c, VIIe-k, VIII

Art. 19

[Subdivision 7.](#) - Cabillaud Manche est - zone-c.i.e.m. VIId

Art. 20

[Subdivision 8.](#) - Sole Golfe de Gascogne - zone-c.i.e.m. VIIla, b

Art. 21

[Division II.](#) - Allocation des possibilités de capture par voyage en mer

[Subdivision Ier.](#) - Sole

Art. 22

[Subdivision 2.](#) - Sole et plie sud-ouest d'Irlande - zones-c.i.e.m. VIIh, j, k

Art. 23

[Subdivision 3.](#) - Plie

Art. 24

[Subdivision 4.](#) - Cabillaud

Art. 25

[Subdivision 5.](#) - Eglefin

Art. 26

[Subdivision 6.](#) - Raie

Art. 27

[Subdivision 7.](#) - Autres espèces

Art. 28

[Division III.](#) - Echange de jours

Art. 29

[TITRE 3.](#) - Police des pêches

Art. 30-31

[TITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 32-33

TITRE Ier. - Dispositions générales

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend sous:

1° l'entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère de Flandre de l'Agriculture et de la Pêche;

2° De minimis : des quantités de juvéniles d'espèces qui relèvent à l'obligation d'embarquement et qui peuvent être rejetées à concurrence d'une quantité maximale exprimée en pourcentages des captures totales par la flotte nationale de cet espèce et dans la zone concernée;

3° journal UE de bord communautaire: un journal de pêche visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006;

4° engins réglementés: BT1 chalut à perche avec un maillage de plus de 120mm, BT2 avec un maillage de 80-119 mm, TR1 trawl (OTB et SSC) avec un maillage de plus de 100 mm, TR2 trawl (OTB et SSC) avec un maillage de 80-99 mm, TR3 trawl (OTB) avec un maillage de 20-55 mm, GNS tous les filets emêlants, GTR tous les maillons.

5° GSF: grand segment de flotte contenant les grandes navires de pêche ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW;

6° Des zones-c.i.e.m.: la description des zones et secteurs, visées à l'annexe au règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des Etats membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est;

7° PSF: petit segment de flotte contenant les petits navires de pêche ayant une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW;

8° puissance motrice : la puissance comme définie dans la liste officielle des navires de pêche belges 2019, le cas échéant, majorée par la puissance additionnelle mentionnée au permis de pêche ;

9° plan de rejets Mer du nord : plan de rejets comme déterminé par le règlement délégué (UE) N° 2018/ de la Commission du 18 octobre 2018 établissant des modalités en application de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans la Mer du Nord pour la période 2019-2021;

10° plan de rejets des eaux occidentales septentrionales: plan de rejets comme déterminé par le règlement délégué (UE) N° 2018/ de la Commission du 18 octobre 2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021;

11° plan de rejets des eaux occidentales australes: plan de rejets comme déterminé par le règlement délégué (UE) N° 2018/ de la Commission du 18 octobre 2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2019-2021;

12° jour de navigation: la présence en mer d'une durée minimale de quatre heures au cours d'une journée est considérée comme un jour de navigation. La sortie en mer d'un navire pendant une durée n'excédant pas 24 heures est considérée comme formant une journée de voyage en mer. Une sortie en mer d'un navire pendant une durée excédant 24 heures ou un multiple de 24 heures correspond à une ou plusieurs jours de navigation supplémentaires ;

13° autorisation de pêche : le document de pêche visé à l'article 7 du règlement (CE) N° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006;

14° navire de pêche: chaque navire équipée pour l'exploitation commerciale de ressources halieutiques et reprise dans la liste officielle des navires de pêche belges 2019;

15° jour passé en mer: une période ininterrompue de présence et d'absence du port sur mer d'au maximum 24 heures;

16° jour passé en mer dans le secteur de reconstitution des stocks de soles: jour de présence ou d'absence du port dans la zone comme déterminée dans l'annexe IIc du règlement (UE) 2018/120 et le règlement des TAC et quotas 2019, en particulier une période ininterrompue de 24 heures, comme mentionnée dans le journal de bord communautaire, pendant laquelle un navire est absent du port et présent dans la zone-c.i.e.m. VIIe, ou pendant une partie de cette période.

CHAPITRE 2. - Dispositions générales et interdictions de pêche

Art. 2. La quantité de poisson des espèces qui sont soumis à des restrictions de captures supplémentaires et qui sont attribuées à un navire de pêche, ne sont pas transmissibles à un autre navire de pêche.

La quantité de poisson exprimée en kg est le poids de produit en kg après débarquement et triage des captures.

Les quantités maximales de poisson d'espèce de prises accessoires visée à l'article 25 paragraphe 4 et 5, article 26 et [1 article 28, paragraphes 1, 2, 3, 5, 7, 7bis, 9 et 10]¹ concernent des quantités maximales attribuées valorisables, dont la valeur des dépassements est retenue.

(1)<AM 2019-06-26/02, art. 1, 005; En vigueur : 01-07-2019>

Art. 3. Le secrétaire général de l'entité compétente a délégation pour prendre des décisions en notifie la constatation factuelle de la réalisation :

- 1° des quotas de captures pour certains espèces de poisson dans certaines zones-c.i.e.m. ;
- 2° le niveau d'efforts de pêche pour certains groupes d'efforts pour des navires de pêche dans certaines zones-c.i.e.m.

La conséquence de la constatation, visée au premier alinéa, est la fermeture de la zone de pêche, respectivement pour :

1° des activités de capture des espèces de poisson concernés, ce qui implique une interdiction de pêche pour toutes les navires de pêche de ces espèces de poissons dans les eaux de certaines zones-c.i.e.m., ainsi que la détention à bord, le transbordement et le débarquement des espèces de poisson qui ont été capturés dans ces eaux.

2° des activités de capture par des navires de pêche avec des engins de pêche en question, ce qui implique pour les navires de pêche en question une interdiction de pêche dans les eaux des zones-c.i.e.m. concernées, ainsi que la détention à bord, le transbordement et le débarquement de produits de pêches qui ont été capturés dans ces eaux.

Art. 4. Aux navires de pêche de la flotte de pêche de l'Escaut qui ne peuvent pratiquer la pêche dans les passes, il n'est pas attribué des quantités des espèces pour lesquels des limitations complémentaires de capture ont été fixés dans les zones-c.i.e.m. II et IV (Mer du nord et l'Estuaire de l'Escaut). Il est interdit aux autres navires de pêche, à l'exception des navires de pêches de la flotte de pêche de l'Escaut qui sont autorisés de pêcher dans l'Estuaire de l'Escaut, de pêcher dans les passes de l'Escaut occidental.

Art. 5. Dans la période du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, il est interdit de:

- 1° pêcher dans la zone-c.i.e.m. IIIa, notamment le Skagarak;
- 2° pêcher dans la zone-c.i.e.m. VIa, notamment ouest de l'Ecosse;
- [2 2bis effectuer des voyages de mer combinés avec la zone C.I.E.M. IV, à l'exception de voyages en mer dans la Mer du Nord et la zone adjacente C.I.E.M. VIId, la partie occidentale de la Manche ;]²
- 3° pêcher le hareng dans les zones-c.i.e.m. I, II;
- 4° pêcher avec une navire de pêche du PSF dans les zones-c.i.e.m. [1 VIIa, h, j et k]¹;
- 5° pratiquer la pêche en boeuf au cabillaud;
- 6° être armé ou pêcher avec un engin TR3 qui n'est pas prévu de façon permanente d'une chalut sélectif;
- 7° la pêche aux arts fixes dirigée sur le bar avec des filets maillants avec un maillage inférieur à 120 mm;
- 8° la pêche ciblée de plies aux arts fixes;
- 9° être armé ou pêcher avec des chaluts à perche des segments BT1 et BT2 sans un panneau (soi-disant panneau flamand) d'un maillage de 120 mm minimum et d'une longueur de 3 mètre dans le chalut, avant le cul de chalut;
- 10° exécuter une remorquage de plus que 90 minutes pour les navires de pêche du PSF;
- 11° être armé ou pêcher avec des chaluts à perche des segments BT2 du GSF, dont la ralingue inférieure n'est pas munie d'un flip up rope, ou dont la chalut à perche n'est pas munie en bas ou devant le panneau flamand, d'un panneau benthonique sous la forme d'un panneau avec des mailles carrées d'un maillage de 170 mm et une longueur et largeur d'au moins 1,8 m;
- 12° de pêcher, détenir à bord ou débarquer d'autres espèces de plies, et d'utiliser d'autres codes Alfa 3 que :
 - a) Dans les zones-c.i.e.m. II, IV : roggén SRX, blonde rog RJH, grootoogrog RJN, stekelrog RJC en gevlekte rog RJM;
 - b) Dans les zones-c.i.e.m. VIId: raies SRX, raie lisse RJH, raie fleurie RJN, raie bouclée RJC, raie douce RJM, raie circulaire RJI, raie chardon RJF et raie mêlée RJE;
 - c) Dans les zones-c.i.e.m. VIIa-c en VIIe-k: raies SRX, raies fleuries RJN, raie bouclée RJC, raie lisse RJH, raie douce RJM, raie circulaire RJI et raie chardon RJF;
 - d) Dans zones-c.i.e.m. VIIf,g: raies SRX et raie mêlée RJE;
- 13° de pêcher des anguilles d'une taille supérieure à 12 cm pendant les mois de janvier, novembre et décembre 2019, dans toutes les zones-c.i.e.m.

(1)<AM 2019-01-22/01, art. 1, 002; En vigueur : 01-02-2019>

(2)<AM 2019-05-10/02, art. 1, 004; En vigueur : 18-05-2019>

Art. 6. En exécution des plans de reconstitution, les espèces qui sont soumis à des mesures spécifiques de contrôle, sont débarqués aux ports d'Oostende en Zeebrugge.

Art. 7. § 1er. Les suivantes tailles minimales de référence de conservation de capture s'appliquent à partir du 1er janvier 2019:

- 1° pour turbots : [¹ 27 cm]¹ de taille de débarquement ;

- 2° pour barbu : [1 27 cm]¹ de taille de débarquement ;
- 3° pour soles limandes : 25 cm de taille de débarquement ;
- 4° pour flets : 25 cm de taille de débarquement ;
- 5° pour sébastes : 20 cm de taille de débarquement ;
- 6° pour raies : 50 cm de taille de débarquement ;
- 7° pour tacauds : 20 cm de taille de débarquement ;
- 8° pour baudroies entier: 500 g de poids de débarquement ;
- 9° pour baudroies étêté : 200 g poids de débarquement ;
- 10° pour soles : 25 cm taille de débarquement ;
- 11° pour limandes : 23 cm de taille de débarquement.

La commercialisation pour la consommation humaine directe des espèces visés au premier alinéa est interdit, s'ils n'ont pas la taille minimale de référence de conservation de capture imposée par la réglementation européenne ou par le premier alinéa.

La détention à bord et le débarquement dans des ports de l'Union européenne dans une forme de présentation qui empêche tout contrôle des tailles minimales de référence de capture dans la législation flamande ou européenne, est interdite.

Dans les criées belges, le triage national de soles, connu comme sole 8, ayant un poids de produit inférieur à 120 g, et le triage national de queues de baudroies, connu comme queue de baudroies 6, ayant un poids de produit inférieur à 200g, ne peuvent pas être commercialisés. Les quantités des captures qui relèvent à ce triage, ne peuvent pas être vendues pour la consommation humaine et doivent être dénaturées avant le début de la criée ou à la demande explicite des superviseurs de l'autorité compétente.

Le réglage le plus bas des appareils de classification automatique utilisés dans les criées, est fixé respectivement à 120 g pour soles et 200 g pour baudroies étêtés.

Par dérogation au premier alinéa, 10°, la taille de débarquement de 25 cm pour soles ne s'applique pas pour des navires de pêche ayant une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW et un tonnage brute inférieur ou égal à 70 GT, et pour des voyages en mer, effectué entièrement au Mer du Nord.

§ 2. Pour les espèces pour lesquels des facteur de conversion n'ont pas été définis, les facteurs de conversion suivants seront utilisés pour calculer le poids vif à partir du poids transformé :

- 1° facteur 1,18 pour poissons ronds éviscérés;
- 2° facteur 1,05 pour poissons plats éviscérés ;
- 3° facteur 3 pour produits de pêche étêtés ;
- 4° facteur 4 pour des pinces de crabes.

(1)<AM 2019-03-22/01, art. 1, 003; En vigueur : 01-04-2019>

Art. 8. Pour la pêche de soles dans les zones-c.i.e.m. II, IV, VIId, VIle, VIIf, g, VIIh, j, k, VIIIab, les conditions des minimis définies dans l'article 9 point a et b du plan de rejets pour la Mer du Nord, l'article 8, points c et d du plan de rejets des eaux occidentales septentrionales et l'article 6, alinéa 1er, point b du plan de rejets pour les eaux occidentales australes s'appliquent.

[1 ...]¹

Pour la pêche de cabillauds et merlans avec des engins TR2 dans les zones-c.i.e.m. IV, et la pêche de langoustines dans les zones-c.i.e.m. II, IV, les conditions des minimis définies dans le plan de rejets pour la Mer du Nord s'appliquent.

Pour la pêche de cabillauds et églefins dans les zones-c.i.e.m. VIIe -k les conditions des minimis définies dans le plan de rejets pour les eaux occidentales septentrionales.

Pour la pêche de merlans dans les zones C.I.E.M. VIIb-k. les conditions des minimis définies dans les plans de rejets pour la Mer du Nord, les eaux occidentales septentrionales s'appliquent.

Pour la pêche de maquereaux et chinchard dans les zones C.I.E.M. II, IV, et dans les zones VIIb - k, VIIIab les conditions des minimis définies dans les plans de rejets pour la Mer du nord, les eaux occidentales septentrionales et les eaux occidentales Australes s'appliquent.

Pour la pêche de sardines, plies, baudroies, merlans et lieues jaunes dans les zones C.I.E.M. VIIIab les conditions des minimis définies dans les plans de rejets pour les eaux occidentales Australes s'appliquent.

Les quantités rejetées seront rapportées dans le journal de bord communautaire.

Si une valeur seuil visée à l'[2 articles 14, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25, § 7, 26 et 28, § 8]² risque d'être franchie pendant un voyage en mer, les activités de pêche seront suspendues immédiatement et les activités seront déplacées par 10 milles nautiques. Pour les pêcheries effectuées avec des navires ayant un tonnage brute inférieure à 70 BT, les activités seront déplacées par au moins 3 milles nautiques.

(1)<AM 2019-03-22/01, art. 2, 003; En vigueur : 01-04-2019>

(2)<AM 2019-06-26/02, art. 2, 005; En vigueur : 01-07-2019>

Art. 9. Il est défendu aux pêcheurs à la ligne, qui pêchent à partir de navires ne disposant pas de licence de pêche, de retenir à bord, de transborder et de débarquer au total plus de 15 kg de cabillaud par personne embarquée et par voyage en mer. Le poisson est embarqué en état intact et peut être éviscéré.

CHAPITRE 3. - Limitation d'activités

Division 1er. - Jours de mer communautaires